

Un montant unique de 155 euros par enfant en Wallonie

■ Dès le 1^{er} janvier 2019, la Wallonie gèrera elle-même les allocations familiales. Un effet de la sixième réforme de l'Etat.

On abandonne la logique de progressivité pour un montant identique.

“On ne fait pas des enfants pour des raisons financières. Si on constate une envolée de la natalité dans les années qui viennent, on les appellera les ‘bébés’ Prévot.”

Paul Magnette (PS)
Ministre-Président wallon.

En Wallonie, un enfant sera égal à un enfant

Le 1^{er} janvier 2019 – par le biais du transfert de compétence de la sixième réforme de l'Etat – la Wallonie, gèrera elle-même son système d'allocations familiales. Lorsqu'en septembre 2016, le vice-Président du gouvernement wallon, Maxime Prévot (CDH), annonçait dans “La Libre” que les futures allocations familiales au Sud du pays ne seraient pas au même niveau que celles que la Flandre comptait pratiquer à l'avenir, on jasait un peu partout en Wallonie.

Finalement, ce ballon d'essai du ministre namurois lui aura sans doute permis d'affiner les choses. Ce dernier présentait, jeudi midi à Namur, la réforme wallonne. Désormais, comme en Flandre et en Communauté germanophone (on

attend toujours Bruxelles), on abandonne le caractère progressif de ces allocations. A partir du 1^{er} janvier 2019, un enfant wallon vaudra un enfant wallon. Le montant alloué chaque mois par enfant sera donc identique (155 euros jusqu'à 18 ans, et 165 € de 18 à 24 ans). Précisons quand même que ce nouveau système ne sera valable que pour les enfants qui naîtront à partir du 1^{er} janvier 2019. Tous ceux qui sont nés avant resteront dans le système actuel (qui s'éteindra en 2043). “C'est durant l'entre-deux-guerres que le système a été mis en place et il visait à favoriser la natalité. Nous ne sommes plus dans la même situation et il faut voir cette aide comme une aide à la parentalité”, explique Maxime Prévot.

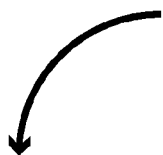
Primes de naissance et de rentrée scolaire

L'ancien système était également basé sur le statut socioprofessionnel des parents pour bénéficiaire de certains suppléments sociaux. Désormais, il sera axé sur le revenu. Une série de suppléments sociaux est également prévue (voir tableau ci-contre). Si un enfant est atteint d'une affection (maladie, handicap, etc.), les suppléments octroyés jusqu'à l'âge de 21 ans oscilleront (comme à l'heure actuelle) entre 80,75 euros et 538,36 euros. Un orphelin de ses deux parents aura droit à un taux de base de 350 euros par mois tandis qu'un orphelin d'un seul parent verra son taux de base monter à 232,5 euros (entre 0 et 17 ans) et à 247,5 euros (entre 18 et 24 ans). Les parents des enfants qui naîtront après le 1^{er} janvier 2019 verront aussi d'autres changements en la matière. Les primes de naissance et d'adoption feront l'objet d'une prime unique de 1 100 euros. Les frais de rentrée scolaire seront de 20 euros par enfant entre 0 et 5 ans, 30 euros entre 6 et 11 ans, 50 euros entre 12 et 17 ans et 80 euros entre 18 et 24 ans.

Stéphane Tassin

LE MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES

AUJOURD'HUI



En considérant qu'il y a pile deux ans d'écart entre chaque enfant, qu'ils sont tous nés avant 2019, qu'ils restent dans le système des allocations jusqu'à leur 25^e anniversaire, et sans tenir compte de l'indexation, les parents toucheront au total, sur l'ensemble de la période:

Avec un enfant unique	32 906,27 €
Avec 2 enfants	92 371,55 €
Avec 3 enfants	173 007,35 €
Avec 4 enfants	253 643,15 €

1^{er} ENFANT

de 0 à 5 ans révolus (montant de base mensuel)
de 6 à 11 ans (majoration mensuelle de 16,14 €)
de 12 à 17 ans (majoration de 24,43 €)
de 18 à 24 ans (majoration de 28,16 €)

32 906,27 €

92,09 € x 12 mois x 6 ans = **6 630,48 €**
108,13 € x 12 mois x 6 ans = **7 785,36 €**
116,52 € x 12 mois x 6 ans = **8 389,43 €**
120,25 € x 12 mois x 7 ans = **10 101 €**

2^e ENFANT

de 0 à 5 ans
de 6 à 11 ans
de 12 à 17 ans
de 18 à 22 ans
de 23 à 24 ans

59 465,28 €

170,39 € x 12 mois x 6 ans = **12 268,08 €**
202,38 € x 12 mois x 6 ans = **14 571,36 €**
219,27 € x 12 mois x 6 ans = **15 787,44 €**
232,54 € x 12 mois x 5 ans = **13 952,40 €**
120,25 € x 12 mois x 2 ans = **2 886 €**

3^e ENFANT

de 0 à 5 ans
de 6 à 11 ans
de 12 à 17 ans
de 18 à 20 ans
de 21 à 22 ans
de 23 à 24 ans

80 635,80 €

254,40 € x 12 mois x 6 ans = **18 316,80 €**
286,39 € x 12 mois x 6 ans = **20 620,08 €**
303,28 € x 12 mois x 6 ans = **21 836,16 €**
316,55 € x 12 mois x 3 ans = **11 395,80 €**
232,54 € x 12 mois x 2 ans = **5 580,50 €**
120,25 € x 12 mois x 2 ans = **2 886 €**

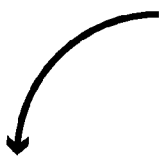
4^e ENFANT

de 0 à 5 ans
de 6 à 11 ans
de 12 à 17 ans
de 18 à 20 ans
de 21 à 22 ans
de 23 à 24 ans

80 635,80 €

254,40 € x 12 mois x 6 ans = **18 316,80 €**
286,39 € x 12 mois x 6 ans = **120 620,08 €**
303,28 € x 12 mois x 6 ans = **21 836,16 €**
316,55 € x 12 mois x 3 ans = **11 395,80 €**
232,54 € x 12 mois x 2 ans = **5 580,50 €**
120,25 € x 12 mois x 2 ans = **2 886 €**

DEMAIN



En considérant que les enfants sont tous nés après 2019, qu'ils restent dans le système des allocations jusqu'à leur 25^e anniversaire, et sans tenir compte de l'indexation, les parents toucheront au total sur l'ensemble de la période:

Avec un enfant unique	47 340 €
Avec 2 enfants	94 680 €
Avec 3 enfants	142 020 €
Avec 4 enfants	189 360 €

0 à 17 ans révolus (montant de base mensuel) 155 € x 12 x 18 = **33 480 €**
18 à 24 ans (majoration mensuelle de 10 €) 165 € x 12 x 7 = **13 860 €**

47 340 €

Les gagnants et les perdants de la réforme

Globalement, la réforme des allocations familiales en Wallonie reste plutôt équitable par rapport au système actuel. S'il sera moins intéressant financièrement d'avoir une famille nombreuse (à partir de trois enfants), les familles d'un ou de deux enfants recevront des montants plus élevés qu'à l'heure actuelle.

Les situations les moins intéressantes concerneront les familles qui seront concernées par les deux systèmes. Prenons quelques exemples :

1 Les perdants de la réforme.

Une famille qui aurait déjà deux enfants avant le démarrage de la réforme – au 1^{er} janvier 2019 – et qui s'agrandirait après cette date percevrait un montant total de 418 euros. On le décompose de cette manière : 263 euros (ancien système pour deux enfants) auquel on ajoutera 155 euros (nouveau système pour le troisième enfant). A l'heure actuelle, une famille de trois enfants touche mensuellement un montant de 517 euros (si les trois enfants ont entre 0 et 6 ans). Une famille de trois enfants (qui touche actuellement 517 euros) qui s'agrandirait en 2019 ne toucherait donc que 155 euros supplémentaires à la naissance du troisième au lieu de 254 euros. La perte s'élèverait à une centaine d'euros. Précisons quand même que lorsque chaque enfant atteindra l'âge de 18 ans, le montant total sera majoré de 10 euros. Une famille d'un enfant qui s'agrandirait de deux nouveaux enfants après le 1^{er} janvier 2019, perdrait 115 euros par rapport au système actuellement en vigueur. Certains parents qui souhaitent agrandir leur famille dans les années qui viennent pourraient garder à l'esprit ces données non négligeables. Mais comme le disait le ministre-Président wallon, Paul Magnette (PS) : *"On ne fait pas des enfants pour des raisons financières."* On assistera peut-être à une montée de la natalité dans les deux années qui viennent. Ce qui faisait dire sur le ton de la boutade à Paul Magnette, jeudi en conférence de presse : *"On les appellera les bébés Prévot"*, du nom du ministre CDH qui porte la réforme.

2 Les gagnants de la réforme.

On peut considérer qu'à titre comparatif avec le système actuel d'allocations familiales, ce sont essentiellement les familles d'un (155 euros au lieu de 92 euros) ou deux enfants (310 euros au lieu de 263 euros) qui bénéficieront largement de la réforme.

S. Ta.

La réforme des allocations familiales qui sera d'application pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2019 ne tiendra plus compte du rang de l'enfant dans la fratrie pour déterminer le montant perçu chaque mois – contrairement au précédent système qui attribuait des allocations croissantes en fonction de l'ordre de l'enfant, dans un but démographique. Dans les familles nombreuses, le troisième enfant "rapportait" ainsi plus que le deuxième et ce dernier, plus que le premier.

Imaginons : Marie et son mari ont trois enfants de 24, 17 et 10 ans. Sous le système d'allocation actuel, ils touchent dans l'ordre et par mois, 120,25 euros, 219,27 euros et 286,39 euros. Ce qui leur fait un total mensuel de 625,91 euros et ce, indépendamment du revenu annuel brut du ménage. Compte tenu du fait que ces enfants sont nés avant 2019, l'ancien système est maintenu et reste d'application pour eux jusqu'à leur majorité s'ils travaillent ou jusqu'à leurs 25 ans.

Imaginons le même schéma familial, quelques décennies plus tard. Marie a trois enfants, dont le plus âgé, a 24 ans et est né en 2019. Désormais, les allocations ne sont plus progressives mais identiques pour tous : 155 pour les moins

de 18 ans et 165 euros pour les plus de 18 ans. Si Marie et son conjoint gagnent plus de 50000 euros brut par an, ils toucheront 475 euros d'allocation par mois. Ils ont donc "perdu" 150,91 euros dans le basculement. Des mesures de corrections ont cependant été prises pour les ménages à moindres revenus. Si les revenus du couple tombent dans une fourchette comprise entre 30000 et 50000 euros brut par an, le montant des allocations sera de 610 euros par mois. Un bonus de 45 euros par enfant et par mois vient donc s'ajouter pour les familles nombreuses situées dans cette tranche de revenus (infographie ci-dessus). Si leur revenu annuel est inférieur à 30 000 euros brut, ils toucheront 745 euros par mois, un bonus de 90 euros par enfant de famille nombreuse venant se greffer au montant de base (55 euros comme supplément social et 35 comme bonus famille nombreuse). Le nouveau système d'allocations défavorise donc les familles nombreuses aux revenus annuels supérieurs à 50 000 euros brut. Mais il compense cette faille par un bonus pour les familles nombreuses plus fragiles financièrement.

L.V.

TAUX DE BASE

de 0 à
17 ans

155 €

de 18 à
24 ans

165 €

PREMIER PLAFOND

Revenu brut imposable
du ménage inférieur à
30 000 € par an

SUPPLÉMENT SOCIAL

+55 €

par enfant et par mois

+10 €

en cas d'invalidité d'un parent

+35 €

si famille nombreuse

+20 €

si famille monoparentale

SECOND PLAFOND

Revenu brut imposable
du ménage compris entre
30 000 € et 50 000 € par an

SUPPLÉMENT SOCIAL

+25 €

par enfant et par mois

+20 €

si famille nombreuse

+10 €

si famille monoparentale

Les familles nombreuses aux revenus annuels supérieurs à
50 000 euros bruts percevront moins